

3. DIRECTIVE SUR L'ADÉQUATION DES FONDS PROPRES

Le Conseil des Communautés européennes a adopté le 27 juillet 1992 sa position commune sur la directive relative à l'adéquation des fonds propres.

Cette nouvelle directive vise à compléter le ratio de solvabilité - qui ne traitait que du risque de contrepartie - en établissant des exigences de fonds propres pour couvrir les risques de marché. L'ensemble des dispositions s'applique aussi bien aux établissements de crédit qu'aux entreprises d'investissement non bancaires (par exemple, en France, les sociétés de bourse). La nouvelle directive précise également le mode de traitement des services d'investissement dans les grands risques. La directive prescrit enfin le calcul sur une base consolidée.

3.1. LE CALCUL DES RISQUES DE MARCHÉ

Les risques couverts sont essentiellement les risques de change, de taux d'intérêt, de variation de prix des actions et de règlement-livraison.

3.1.1. Risque de change

L'exigence de fonds propres est déterminée de la manière suivante

- exigence de 8 % sur la position nette globale toutes devises (calculée comme en France),
- prise en compte de l'existence des corrélations, institutionnelles en particulier (72 % pour le SME puis 80 % dans la deuxième phase de l'union monétaire),
- les positions structurelles peuvent être exclues de la position nette globale,
- franchise pour les positions de faible montant (chiffre proposé : 2 % des fonds propres).

Les risques de taux, de variation de prix des actions et de règlement-livraison ne concernent, pour les établissements de crédit, que les éléments de leur portefeuille de négociation (« trading portfolio ») évalués au prix du marché et qui ne seront plus alors assujettis aux exigences du ratio de solvabilité.

3.1.2. Éléments assujettis au risque de taux

On calcule séparément pour ces éléments (actifs ou passifs) le risque de taux (appelé « risque général ») et le risque de contrepartie (débiteur de l'instrument, appelé « risque spécifique »). Cette méthode est connue sous le nom de « building block approach » (méthode du jeu de construction).

- Risque général

Deux méthodes sont proposées au choix

- une méthode fondée sur un échancier très détaillé où les instruments sont répartis suivant leur durée restant à courir (l'échancier comprend trois zones divisées en bandes), les positions dans chaque bande puis dans chaque zone étant affectées d'un coefficient tenant compte en fait de leur duration approchée puis des facteurs de compensation partielle ;
- une méthode (soutenue par la France et le Danemark) fondée sur la vraie duration des flux liés aux instruments ; il n'y a alors que trois zones dans le temps avec des facteurs de compensation partielle entre zones ; les positions dans chaque zone sont affectées, pour le calcul de l'exigence de fonds propres, d'un pourcentage qui représente la variation maximale du taux d'intérêt censée pouvoir intervenir si rapidement que l'opérateur n'a pas le temps de réagir en se couvrant.

Méthode fondée sur la vraie duration des flux

Zones	Duration en années	Taux d'intérêts présumés
1	0 à 1 an	1 %
2	1 à 3,6 ans	0,85 %
3	à partir de 3,6 ans	0,7 %

Le calcul est fait par devise (sans compensation entre les devises). Les instruments financiers à terme sont traités suivants des méthodes spécifiques (contrats sur taux d'intérêt, options, etc.).

- Risque spécifique

Il s'agit du risque de contrepartie lié à l'émetteur de l'instrument (et non la contrepartie de la transaction pour laquelle voir point 3.1.4.).

Risque de contrepartie lié à l'émetteur de l'instrument

Émetteurs étatiques	Émetteurs « éligibles »	Autres émetteurs
0 %	0 à 6 mois 0,25 %	6 à 24 mois 1 %
		24 mois 1,60 %
		8 %

Sont considérés comme émetteurs éligibles :

- les établissements de crédit et les entreprises d'investissement,
- les émetteurs dont des titres sont cotés sur un marché reconnu,
- les émetteurs considérés comme éligibles par les autorités compétentes.

Les exigences relatives au risque général et celles relatives au risque spécifique sont additionnées.

3.1.3. Risque de variation de prix des actions

On distingue également un risque général et un risque spécifique.

- Risque général

Il s'agit du risque de variation du marché dans son ensemble. L'exigence de fonds propres est égale à 8 % de la position nette globale de l'établissement (tous titres confondus).

- Risque spécifique

Il s'agit du risque de variation de prix de chaque ligne de titres. La position brute globale (pour chaque titre) est multipliée pour calculer l'exigence de fonds propres par 4 %. Ces 4 % peuvent être réduits à 2 % pour les émissions très liquides d'émetteurs « éligibles » (voir plus haut).

Les exigences relatives au risque général et celles relatives au risque spécifique sont additionnées.

3.1.4. Risque de règlement/livraison

L'exigence de fonds propres requise vise à couvrir le risque de perte sur la différence entre le prix de règlement prévu et la valeur de marché des titres. Elle augmente avec le temps (100 % à partir du 46e jour).

Dans le cas des « free deliveries » (transactions où il a fallu payer ou livrer d'avance) l'exigence de fonds propres porte sur la totalité de la valeur des titres ou du montant à recevoir.

3.2. DÉFINITION DES FONDS PROPRES

La définition des fonds propres reste inchangée pour les éléments (ne faisant pas partie du « trading portfolio ») qui continueront à être traités selon les modalités du ratio de solvabilité.

Pour la couverture des risques de marché énumérés ci-dessus - y compris le risque de change - une nouvelle

catégorie de fonds propres est admise : il s'agit des fonds propres « surcomplémentaires » (le « tiers 3 ») qui comprennent des emprunts subordonnés à plus court terme (au moins deux ans).

Les établissements de crédit pourront utiliser ces fonds propres pour couvrir les risques de marché à hauteur de 250 % des fonds propres de base disponibles après couverture des exigences du ratio de solvabilité,

La couverture des risques de marché pourra donc être assurée par des éléments de fonds propres dans les proportions suivantes :

$$\begin{array}{ccc} 100 \% & & 250 \% \\ \text{fonds propres de base} & + & \text{fonds propres surcomplémentaires} \\ (*) & & \text{fonds propres complémentaires (*)} \\ & & 100 \% \\ & & \text{(et limite interne de 50 \%)} \end{array}$$

(*) disponibles après couverture des exigences du ratio de solvabilité.

La nouvelle catégorie de fonds propres doit permettre de couvrir en partie l'éventuelle augmentation des exigences que créerait la nouvelle directive.

3.3. CALCUL DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES

Les établissements assujettis à la nouvelle directive, qu'ils soient ou non établissements de crédit, devront donc avoir des fonds propres d'un montant couvrant les exigences de la directive sur le ratio de solvabilité (leur portefeuille de négociation) et celles de la nouvelle directive selon la formule suivante :

fonds propres (y compris « surcomplémentaires ») \geq
8 % [risques de contrepartie pondérés (leur portefeuille de négociation) + position de change nette globale]
+ exigences de fonds propres relatives aux risques de marché sur le portefeuille de négociation (risques de taux d'intérêt, de variation de prix des actions et de règlement-livraison).

Les fonds propres surcomplémentaires ne peuvent servir que dans la limite exposée au point 2 ci-dessus.

3.4. TRAITEMENT DES GRANDS RISQUES RÉSULTANT DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Il avait été convenu dans la directive sur les grands risques de reporter la question du traitement des risques liés aux services d'investissement (activité de « trading ») à la directive sur l'adéquation des fonds propres.

Les principales caractéristiques du régime adopté sont les suivantes :

- un traitement spécifique très favorable pour les opérations de prise ferme (underwriting) : ceci étant nécessaire pour maintenir la compétitivité des places européennes,
- une possibilité de dépasser les limites prescrites dans la directive grands risques mais avec des pénalisations progressives en fonction de la durée du dépassement (notion de limite « souple », nécessaire pour l'activité des teneurs de marché - market makers -).

3.5. CALCUL SUR UNE BASE CONSOLIDÉE

La directive prescrit, pour tout groupe financier qui inclut un établissement de crédit, le calcul de l'adéquation des fonds propres sur une base consolidée. Lorsqu'un tel calcul consolidé est effectué, la directive précise les possibilités d'exemption de calcul individuel et les compensations possibles entre les positions détenues par des entreprises différentes du groupe.

3.5.1. Exemption du calcul individuel

En cas de calcul consolidé, l'entreprise mère et les filiales dans le même pays peuvent être exemptées du calcul individuel (art 7 § 7). De plus, des accords bilatéraux conclus entre les États membres peuvent permettre à l'État membre d'une filiale de déléguer la surveillance de celle-ci à l'État membre responsable pour l'entreprise mère (art. 7

§ 9).

3.5.2. Compensations pour le calcul consolidé

Les positions entre différents établissements d'un groupe peuvent être compensées dans les conditions suivantes :

- la compensation entre les positions des établissements situés dans des États membres de la Communauté économique européenne est permise suivant les conditions de l'article 7, paragraphe 12 (sans condition, s'il n'y a pas d'exonération du calcul individuel - cf. art 7 § 10) ;
- la compensation avec les positions des établissements situés dans des pays tiers est permise dans les conditions de l'article 7, paragraphe 11.